

Régimes volontaires d'épargne-retraite : Connaissez-vous vos obligations?

DIN0892F-1509

Les RVER : un nouvel outil d'épargne-retraite

Les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) sont un outil d'épargne-retraite pour les employés de PME. Ces véhicules d'épargne se veulent faciles à administrer, peu coûteux et prévoient des frais de gestion abordables pour ceux qui y contribuent.

La FCEI a d'ailleurs fait de nombreuses représentations auprès du gouvernement pour s'assurer que vos intérêts soient pris en considération dans l'élaboration des RVER.

Dates à retenir

La *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Par contre, cela ne veut pas dire que vous avez des obligations à remplir dès maintenant. Grâce au travail de la FCEI, les obligations pour les employeurs entrent en vigueur graduellement en fonction du nombre d'employés visés, et ce, afin d'alléger le fardeau administratif des plus petites entreprises.

Les employés visés sont ceux qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui ont au minimum 1 an de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail*. Voici donc les dates limites fixées par la Loi selon le nombre d'employés visés :



Nombre d'employés dans l'entreprise	Date limite d'entrée en vigueur des obligations
20 employés visés ou plus (en date du 30 juin 2016)	31 décembre 2016
10 à 19 employés visés (en date du 30 juin 2017)	31 décembre 2017
5 à 9 employés visés	Pas avant le 1 ^{er} janvier 2018 Date exacte à être déterminée par le gouvernement ultérieurement
Moins de 5 employés	Non assujettie à la Loi

Exemptions

Vous n'êtes pas tenu d'offrir un RVER, si :

- ▶ Vous offrez à vos employés un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour lequel une retenue sur le salaire pourrait être effectuée.
- ▶ Vous avez **moins que 5 employés** (voir tableau et conditions énoncées plus haut).

Il est à noter que tous les employeurs non-assujettis à la Loi peuvent cependant choisir d'offrir un RVER sur une base volontaire.

Les Ressources aux entreprises : des conseils précieux spécialement pour vous!

Vous recevrez certainement plusieurs propositions de RVER de la part des compagnies d'assurances et institutions financières. De plus, certaines démarches doivent être complétées par les employeurs avant la mise en place d'un RVER.

Avant de vous engager par contrat, prenez une bonne décision d'affaire et contactez nos conseillers aux entreprises au 1 888 234-2232 ou à samque@fcei.ca. Ils sauront vous soutenir dans ce processus complexe. Ce service est offert **gratuitement et en exclusivité aux membres de la FCEI**.

Prenez votre temps et magasinez votre RVER

La mise en place d'un RVER ou de tout autre véhicule d'épargne-retraite représente une décision importante et nécessite mûre réflexion. Informez-vous, posez des questions et surtout magasinez!

Le RVER en quelques questions et réponses

Dois-je offrir un RVER?

- ▶ Si votre entreprise compte le nombre d'employés requis (**voir tableau**), vous serez tenu d'offrir un régime de pension à la date d'entrée en vigueur prévue selon la taille de votre entreprise.
- ▶ Vous pouvez alors choisir d'offrir un RVER, un régime de pension agréé, un REER ou un CELI, pour lequel une retenue sur le salaire pourrait être effectuée.



Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur assujéti?

Vous devez notamment choisir un RVER ou un autre régime admissible.

Si vous décidez d'offrir un RVER, il faut :

- ▶ Choisir un RVER offert par un administrateur autorisé (compagnie d'assurance, institution financière, etc.).
- ▶ Au moins 30 jours avant de ratifier une entente, informer vos employés par écrit de votre intention d'offrir un RVER ainsi que de certains autres éléments tels que :
 - toute relation d'affaires que vous entretenez avec l'administrateur choisi
 - le choix du taux de cotisation que vos employés doivent faire
 - le fait que les employés non visés qui veulent participer au RVER doivent vous en informer
- ▶ Inscrire automatiquement tous vos employés visés et ceux qui en font la demande, prélever leurs cotisations et les transmettre à l'administrateur du RVER.
- ▶ Conserver une preuve de l'avis de renonciation d'un employé et l'inviter de nouveau à cotiser tous les deux ans.

Quels sont les principaux avantages pour un employeur?

- ▶ Vous n'êtes pas obligé de contribuer au RVER de vos employés.
- ▶ Si vous choisissez de le faire, vos cotisations sont exemptes de taxes sur la masse salariale. De plus, vous pouvez modifier votre niveau de contribution ou cesser de cotiser, sans trop de difficultés.
- ▶ Peu importe la taille de votre entreprise, les frais de gestion sont peu élevés et sont accessibles pour les plus petites entreprises ainsi que pour les travailleurs autonomes.
- ▶ Vous pouvez mettre plus facilement à la disposition de vos employés un mécanisme d'épargne-retraite intéressant, vous permettant ainsi de vous distinguer comme employeur et possiblement de favoriser la rétention de votre personnel.

Quel est le principal désavantage du RVER pour un employeur?

Bien que nous l'ayons réduit au maximum, un fardeau administratif demeure. Par exemple, lorsque le RVER est la seule solution d'épargne retenue, l'employeur doit inviter chaque employé ayant refusé d'adhérer au RVER et ceux qui ont établi leur cotisation à 0 % à reconsidérer leur choix tous les 2 ans. Il doit aussi prévoir un registre où les communications requises avec les employés sont consignées.

Est-ce que je dois obligatoirement suivre une formation sur les RVER ?

Non. Attention : plusieurs entreprises sollicitent des PME pour offrir une formation sur les RVER et les coûts sont souvent élevés. Soyez vigilant! La Régie des rentes du Québec et la FCEI ont diffusé, sur leurs sites Web respectifs, l'information pertinente et nécessaire pour la mise en place des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).

Avis juridique : Cette publication et son contenu visent à servir exclusivement les intérêts des membres de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et à leur fournir des renseignements; ils ne s'adressent à aucun autre public. La FCEI ne fait aucune représentation ni ne donne de garantie sur le caractère complet, l'exactitude et l'actualité du contenu de cette publication. Renseignez-vous auprès d'un conseiller professionnel avant d'entamer des démarches suivant les renseignements contenus dans cette publication.